

**Arrêté N° 00420-2024 du 16 octobre 2024****PORTANT FERMETURE ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION A L'OCCASION DE TRAVAUX DE POSE DE DALOTS SUR OUVRAGES HYDRAULIQUES**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES,

- VU, la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,
- VU, le Code de la Route,
- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU, le Code de la Voirie Routière,
- VU, l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,
- VU, l'avis favorable des Services Techniques de la commune de La Plaine Des Palmistes en date du 07 octobre 2024,
- CONSIDERANT, le déroulement des travaux de pose de dalots sur ouvrage hydrauliques,
- CONSIDERANT, la demande de l'entreprise « AA&D » en date du 04 octobre 2024,
- CONSIDERANT, qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par le chantier,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 07 octobre et jusqu'au 21 octobre 2024 la route département N° 55 de la rue Richard Adolphe est interdite à la circulation.

Article 2 : Cette restriction n'est pas applicable aux véhicules de chantiers et de secours qui devront respecter une vitesse limitée à 30 km/h.

Article 3 : La route sera barrée pour une journée et Une déviation sera mise en place par le chemin THEVENIN et chemin MIMOSA. A la fin du chantier, les lieux sont rendus en parfait état de propreté.

Article 4 : L'entreprise « AA&D » est chargée de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire en vigueur, de l'entretenir et de la replier après travaux. Elle a également à charge l'information des riverains.

Article 5 : L'entreprise a pour obligation de remettre en état la route (à l'identique) sous 72 heures ouvrées.
En cas de reprise en enrobé, un épaulement obligatoire de 15 cm minimum de part et d'autre de la reprise est obligatoire.

Article 6 : Le présent arrêté est affiché en Mairie, en tout lieu jugé utile et publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Tout contrevenant au présent arrêté est poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de La Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication ou de son affichage.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté est adressée pour exécution à :
MR. le Maire, le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le responsable de la Police Municipale, le conducteur de travaux de l'entreprise.

Le Maire,

Johnny RAYET
Pour le Maire et par Délégation,
Le 4e Adjoint

Joan DORO



230, rue de la République
97431 La Plaine des Palmistes
Tél : 02 62 51 49 10 Fax : 02 62 51 37 65
Mail : mairie@plaine-des-palmistes.fr
Lundi, mardi, mercredi et jeudi de : 8h00 à 16h30
Vendredi de : 8h00 à 12h30